

## Délibération n° 26-18 du 6 mai 2026

### Convention de cession de matériel de restauration à titre gracieux

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2006 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 833-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU l'arrêté du 7 Aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 14h30

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de votants : 23

Le conseil d'administration du CROUS Bretagne approuve l'autorisation de signature de la convention de cession de matériel de restauration à titre gracieux entre l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) et le Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires (CLOUS) de Brest.

#### NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 23
- CONTRE :
- ABSTENTION :

Fait à Rennes, le 6 mai 2026

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rennes  
et de la Région Académique de Bretagne

Tanguy CAVE



## Convention de coopération portant cession de matériel

### Entre

L'Université de Bretagne Occidentale  
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
Dont le siège est au 3 rue des archives, CS 93837, 29238 Brest cedex 3  
Représentée par son président, Monsieur Pascal OLIVARD  
Ci-après désignée l'**UBO**

### D'une part

### Et

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bretagne  
Etablissement public à caractère administratif  
Dont le siège est au 7, place Hoche CS 26428- 35 064 RENNES cedex  
Représenté par son directeur général, Monsieur Jean-Marc QUEMENEUR

Le Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires de Brest  
2, avenue Le Gorgeu – CS 31933- 29 219 BREST cedex 2  
Représentée par Madame Sophie BON, sa directrice

Ci- après désigné la **partie bénéficiaire**

### D'autre part

---

**Vu** le code de l'éducation et ses articles L712-2 et L712-3,  
**Vu** la délibération 2016-40 du conseil d'administration de l'UBO portant délégation de pouvoir au Président de l'Université de Bretagne Occidentale et notamment l'article relatif aux cessions et réformes de biens mobiliers,  
**Vu** du code général de la propriété des personnes publiques et son article L3212-2,

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Etant considéré :

la volonté des parties de **céder une partie des équipements de l'ancienne cafétéria IBRBS;**

que par dérogation aux dispositions de l'article L3211-18 du code général de la propriété des personnes publiques – l'Etat et ses établissements publics sont autorisés à céder des biens meubles leur appartenant, notamment dans les hypothèses définies à l'article L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques, en application duquel peuvent être réalisées gratuitement :

*Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de [l'article L. 3211-18](#), peuvent être réalisées gratuitement :*

*1° Les cessions de biens meubles dont la valeur n'excède pas des plafonds fixés par l'autorité désignée par décret en Conseil d'Etat à des Etats étrangers dans le cadre d'une action de coopération ;*

*2° Les cessions de biens meubles dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé comme il est dit au 1° à des fondations ou à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association visées au [1 b de l'article 238 bis du code général des impôts](#) et dont les ressources sont affectées à des oeuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées. Ces associations ou ces fondations ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues définitivement du bénéfice des présentes mesures ;*

*3° Les cessions des matériels informatiques dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un seuil fixé par décret aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique, aux organismes de réutilisation et de réemploi agréés " entreprise solidaire d'utilité sociale " en application du II de [l'article L. 3332-17-1 du code du travail](#), aux associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité et aux associations d'étudiants. Les associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclues du bénéfice des présentes mesures. Toutefois, lorsque les cessions prévues au présent 3° sont faites à des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ces associations peuvent procéder à la cession, à un prix solidaire ne pouvant dépasser un seuil défini par décret, des biens ainsi alloués à destination de personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes ;*

*4° Les cessions de matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques, lorsqu'ils ont été remis, dans le cadre d'une convention de coopération, à un organisme assurant des missions de même nature. La valeur unitaire des biens ne peut pas excéder un plafond fixé par décret. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures ;*

*5° Les cessions des matériels informatiques et des logiciels nécessaires à leur utilisation, dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret, aux personnels des administrations concernées. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures ;*

*6° Les cessions de biens meubles, dont le ministère de la défense n'a plus l'emploi, à des associations ou organismes agissant pour la préservation ou la mise en valeur du patrimoine militaire, ou contribuant au renforcement du lien entre la Nation et son armée. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures ;*

*7° Les cessions des biens de scénographie dont l'Etat et ses établissements publics, de même que les services des collectivités territoriales et leurs établissements publics, n'ont plus l'usage, au profit de toute personne agissant à des fins non commerciales ou de tout organisme à but non lucratif œuvrant dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable. La valeur unitaire des biens ne peut pas excéder un plafond fixé par décret ;*

*8° Les cessions au profit d'Etats étrangers de biens meubles du ministère de la défense, y compris de matériels de guerre et assimilés, lorsqu'elles contribuent à une action d'intérêt public, notamment diplomatique, d'appui aux opérations et de coopération internationale militaire. Les cessions peuvent concerner des biens acquis à cette fin ou des biens dont le ministère de la défense n'a plus l'emploi. La valeur des biens cédés ne peut dépasser un plafond annuel fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre des finances ;*

9° Les cessions des biens archéologiques mobiliers déclassés, dans les conditions prévues à l'article [L. 546-6](#) du code du patrimoine. La valeur unitaire des biens ne peut pas excéder un plafond fixé par décret. Ce plafond n'est pas applicable aux cessions réalisées au profit d'une personne mentionnée à l'article L. 1 du présent code. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures ;

10° Les cessions de constructions temporaires et démontables dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi aux structures définies au II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail relevant de l'économie sociale et solidaire dans le but d'en éviter la démolition, conformément aux objectifs mentionnés au II de l'article [L. 541-1 du code de l'environnement](#). Préalablement à leur cession, les biens font l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement conformément aux dispositions de l'article [L. 2141-1](#) du présent code et de l'article [L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales](#). Les biens mentionnés au présent 10° sont proposés sur le site électronique de dons mis en ligne par la direction nationale d'interventions domaniales. La valeur unitaire des biens ne peut pas excéder un plafond fixé par décret. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures ;

11° Les cessions de biens meubles dont les services de l'Etat ou ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret à des établissements publics de l'Etat, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures ;

12° Les cessions de produits nécessaires à la protection de la population face aux menaces sanitaires graves acquis par l'établissement public mentionné à l'article [L. 1413-1 du code de la santé publique](#), à la demande du ministre chargé de la santé en application de l'article [L. 1413-4 du même code](#), dont la valeur unitaire n'excède pas un seuil fixé par décret, à des établissements publics de santé ou médico-sociaux, à des établissements publics de l'Etat, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ou à des catégories d'organismes ou de structures chargés d'une mission de service public et figurant sur une liste fixée par décret. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession à titre onéreux des produits ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice du présent 12°. Les cessions ne peuvent avoir pour effet de diminuer la capacité des pouvoirs publics à mobiliser les moyens sanitaires nécessaires pour assurer la protection des populations face aux menaces sanitaires graves.

La présente convention, établie en application des dispositions susvisées, a pour objet de procéder à la cession gratuite - au profit du partenaire- du matériel et d'autoriser la partie bénéficiaire à l'enlever à l'adresse suivante :

La cession du matériel est consentie et acceptée sous les conditions ci-après.

## Article 1 : objet de la convention

La présente convention concerne la cession à titre gratuit des éléments\* de cuisine listés ci-dessous :

N°	Quantités	Désignation détaillée (description, marque, type de bien remis)	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Valeur vénale	Lieu de dépôt	Date limite d'enlèvement
1	1	Rampe à plateaux LG 7400MM marque INOX FERA	14/04/17	2 250€	250€	Me-B010	03/03/2026
2	3	Vitrine réfrigérée cubique self-service 3 niveaux LG 1200MM Groupe LOGE Marque INOX FERA modèle VCRA-CV-CT+	14/04/17	15 360€	1 536€	Me-B010	03/03/2026
3	1	Meuble bas réfrigéré de rangement 4 portes GN1/1 LG 2200MM Marque FRANSTAL modèle FIGTRG/4V8	14/04/17	3 360€	336€	Me-B010	03/03/2026
4	1	Meuble Bain-Marie 2 GN1/1 marque INOX FERA modèle CBMS211	14/04/17	6 140€	614€	Me-B010	03/03/2026
5	1	Soubassement réfrigéré 4 tiroirs 1600MM marque FRIGINOX modèle FX 39269791	14/04/17	3 915€	391,5€	Me-B026	03/03/2026
6	1	Dessus pierre de plan avec zone caisse et support bac à pains marque INOX FERA	14/04/17	6 652€	665,2€	Me-B026	03/03/2026
7	1	Niveau constant à assiettes chaudes encastrées marque BOURGEAT modèle 777431	14/04/17	420€	42€	Me-B026	03/03/2026
8	1	TABLE DE TRAVAIL INOX AVEC BAC LG 1400MM	14/04/17	0€ (récup)	0€	Me-B026	03/03/2026
9	1	Elément neutre de fourneau ½ module Rosinox modèle RX 39151182	14/04/17	420€	42€	Me-B026	03/03/2026
10	1	Elément neutre de fourneau ½ module Rosinox modèle RX 39151182	14/04/17	420€	42€	Me-B026	03/03/2026
11	1	Grillade ½ lisse+1/2 nervurée 1 module Rosinox modèle RX 39148638	14/04/17	3 378€	337,8€	Me-B026	03/03/2026
<b>Total</b>				<b>42 315€</b>	<b>4 231,50€</b>		

(\*) : cf annexe à la présente convention pour les photographies des équipements concernés.

**En contrepartie, le CROUS Bretagne s'engage au repositionnement de ces équipements dans les centres de restaurations universitaires de Brest et/ou Plouzané.**

## Article 2 : conditions relatives à la destination du matériel cédé

La partie bénéficiaire s'engage à ne pas céder le matériel à titre onéreux.

En cas de destruction de tout ou une partie du matériel cédé une fois procédé à son enlèvement effectif, la partie bénéficiaire fera son affaire du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets.

### **Article 3 : état du matériel cédé – absence de garantie – conditions d'utilisation**

La partie bénéficiaire prend le matériel cédé dans l'état où il se trouve et s'engage expressément à n'engager aucun recours en garantie contre l'Université de Bretagne Occidentale, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourrait comporter le matériel cédé au titre de la présente convention.

### **Article 4 : enlèvement des biens – transfert de propriété**

La présente convention emporte autorisation d'enlèvement par la partie bénéficiaire sur le lieu de dépôt tel que précisé à l'article A de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation de la présente convention au service détenteur du matériel et devra être effectué, à la charge de la partie bénéficiaire, selon les moyens propres qui lui appartiennent de mettre en œuvre (en termes de manutention, transport, logistique), avant le **03/03/2026** (date d'enlèvement).

Le transfert de propriété des biens cédés au profit de la partie bénéficiaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

### **Article 5 : condition résolutoire**

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention notamment celles mentionnées en son article 2, entraînera sa résolution de plein droit, avec obligation de restitution du matériel cédé à l'Université de Brest.

### **Article 6 : prise d'effet – modification**

La présente convention prend effet à compter du **02 mars 2026**. Elle prend fin à l'issue de l'enlèvement de la totalité des biens cédés.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant signé par les Parties.

### **Article 7 : droit applicable – règlement des litiges**

La présente convention est régie par le droit français.






Les parties s'engagent à rechercher un accord amiable à tout différend ou toute difficulté d'interprétation qui apparaîtrait à l'occasion de l'application de la présente convention.





En cas de désaccord persistant, il sera fait appel au tribunal administratif de Rennes.


Fait à Brest, le

Pour l'Université de Bretagne Occidentale	Pour le CROUS Bretagne
Le Président	Le Directeur Général
Pascal OLIVARD	Jean-Marc QUEMENEUR
Et par délégation	

Annexe :

N°	Quantités	Désignation détaillée (description, marque, type de bien remis)	Photographie
1	1	Rampe à plateaux LG 7400MM marque INOX FERA	
2	3	Vitrine réfrigérée cubique self-service 3 niveaux LG 1200MM Groupe LOGE Marque INOX FERA modèle VCRA-CV-CT+	
3	1	Meuble bas réfrigéré de rangement 4 portes GN1/1 LG 2200MM Marque FRANSTAL modèle FIGTRG/4V8	
4	1	Meuble Bain-Marie 2 GN1/1 marque INOX FERA modèle CBMS211	
5	1	Soubassement réfrigéré 4 tiroirs 1600MM marque FRIGINOX modèle FX 39269791	

6	1	Dessus pierre de plan avec zone caisse et support bac à pains marque INOX FERA	
7	1	Niveau constant à assiettes chaudes encastrées marque BOURGEAT modèle 777431	
8	1	TABLE DE TRAVAIL INOX AVEC BAC LG 1400MM	
9	1	Elément neutre de fourneau ½ module Rosinox modèle RX 39151182	

10	1	<p>Élément neutre de fourneau ½ module Rosinox modèle RX 39151182</p>	
11	1	<p>Grillade ½ lisse+1/2 nervurée 1 module Rosinox modèle RX 39148638</p>	